

Direction Générale Adjointe Infrastructures  
Départementales  
Direction des Routes  
Service Gestion de la Route

**Arrêté N° 212086**

**portant limitation de vitesse sur la RD  
12 sur la commune de Nasbinals**

**LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA  
LOZÈRE**  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3131-2 et 3221-4 et 5,
- VU le code de la route et notamment les articles L 411-3 et 413-1 à 5, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1, 2, 14 et 14-1,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, et notamment la 4ème partie, "signalisation de prescription", approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 21-1802 du 1er juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Routes,

**Considérant** que la vitesse des usagers sur la **RD 12** est excessive compte tenu de la configuration des lieux et que les mesures envisagées ont pour but d'améliorer la sécurité des usagers,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** En raison des motifs ci-dessus indiqués, les limitations de vitesse décrites ci-après sont instituées ou maintenues sur la **RD 12** :

Entre les 2 PR ci-dessous		Limitation de vitesse	Sens	Observations éventuelles
0+216	1+104	70 km/h	Nasbinals → St Urcize	
0+109	0+224	70 km/h	St Urcize → Nasbinals	

**Entre le 1<sup>er</sup> mai et le 30 septembre** de chaque année, la limitation de vitesse est réduite à **50 km/h** dans **les deux sens de circulation**.



ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge du Département de la Lozère.

ARTICLE 3 : Les dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté seront applicables le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire par les services de l'Unité Technique du Conseil départemental de Saint Chély d'Apcher.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°12-0063 en date du 10 janvier 2012.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément au code des tribunaux administratifs, le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 7 : Madame la Présidente du Conseil départemental de Lozère, Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Lozère, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mende, le 16 AOUT 2021  
Pour la Présidente du Conseil départemental  
Le Directeur des Routes,  
Eric FORRE



Acte exécutoire  
Mende, le 16 AOUT 2021  
Pour la Présidente du Conseil départemental  
Le Directeur des Routes,  
Eric FORRE



